

# Foire aux questions (FAQ)

## Jardins communautaires, collectifs et solidaires

Direction de santé publique de Montréal

---

Ces questions-réponses sur les jardins ont été compilées par la direction de santé publique de Montréal le 21 mai 2020 et vous sont transférées par Brigitte Camden de la Direction de santé publique des Laurentides afin de répondre à certaines interrogations.

**Q1 :** Qu'est-ce qu'on fait si on est confronté aux manquements flagrants aux consignes? Quels sont les pouvoirs du surveillant du jardin?

**R1 :** Dans les faits, le surveillant du jardin, l'organisme responsable et l'arrondissement n'ont pas de pouvoirs spécifiques si une personne ne respecte pas les consignes. Dans le cas de la COVID-19, les pouvoirs découlent des décrets et arrêtés ministériels émis en vertu de la Loi sur la santé publique. Actuellement, seuls les policiers ont de nouveaux pouvoirs, soit d'intervenir dans les situations de rassemblement. On pourrait faire l'analogie avec un commerce. Le propriétaire ne peut expulser un client parce que ce dernier ne tousse pas dans son coude, par exemple. Il peut toutefois faire preuve de courtoisie et rappeler les consignes au client.

Le surveillant pourrait aviser les responsables du jardin des manquements les plus communs afin que ceux-ci puissent mettre en place des mesures favorisant le respect des consignes par les utilisateurs du jardin.

**Q2 :** Un jardin peut-il interdire l'accès au personnel du réseau de la santé?

**R2 :** Il peut être tentant de vouloir empêcher certaines personnes de venir au jardin sous prétexte qu'elles nous semblent à risque d'avoir été en contact avec la COVID-19. Toutefois, cette pratique serait considérée comme de la discrimination. Les mesures mises en place dans les jardins à protéger notre santé et celle des autres. Les mesures telles que la distance entre les personnes, le lavage des mains, l'étiquette respiratoire (tousse dans son coude, jeter ses mouchoirs, etc.) et la désinfection des équipements communs permettent de réduire les risques. C'est la responsabilité de chacun de suivre ces consignes de prévention. Évidemment, si une personne présente des symptômes (fièvre, toux, etc.) ou a reçu des consignes de rester en isolement, elle ne doit pas se présenter au jardin.

**Q3 :** Les personnes de 70 ans et plus peuvent-elles jardiner?

**R3 :** Les personnes de 70 ans ou plus doivent être informées qu'elles courent plus de risque de subir de graves conséquences d'une infection à la COVID-19. Pour cette raison, le gouvernement leur demande de rester à la maison afin de limiter leurs contacts avec les autres et protéger leur santé. Pour les personnes âgées qui feraient le choix personnel de fréquenter un jardin collectif, il deviendrait particulièrement important d'adhérer aux mesures de distanciation physique, d'hygiène des mains et d'étiquette respiratoire. Les personnes hébergées en CHSLD, résidences pour aînés et ressources intermédiaires doivent pour leur part s'abstenir de fréquenter de tels lieux.

**Q4 :** Est-ce qu'il y a un maximum de personnes admissibles par jardin selon la superficie (m<sup>2</sup>)?

**R4 :** Il n'y a pas de règle mathématique. La règle qui prévaut est celle de pouvoir maintenir une distance de 2 mètres entre les personnes, autant que possible, et de limiter le nombre de personnes dans le jardin au même moment. Les modalités d'accès doivent être établies selon les réalités de chaque jardin et arrondissement, idéalement en concertation avec les comités de jardins et/ou les organismes mandataires.

**Q5 :** Qu'en est-il de la responsabilité civile des jardins en situation de pandémie ? Un jardin pourrait-il se faire poursuivre si une personne contracte la COVID-19?

**R5 :** Le Laboratoire sur l'agriculture urbaine s'est informé auprès d'avocats et il serait extrêmement difficile de prouver que la transmission du virus a eu lieu au jardin. Par mesure de précaution, il est suggéré que les comités de jardins et organismes mandataires contactent leur assureur pour clarifier cette question.

- Q6 : Est-il nécessaire de faire signer un document par les jardiniers dans lesquels ils s'engagent à respecter les mesures mises en place?
- R6 : Non, il n'y a pas d'obligation. Cette décision relève du comité de jardin selon les procédures qui leur apparaissent les plus pertinentes.
- Q7 : Serait-il approprié de porter des gants de latex?
- R7 : Non. Les gants de latex procurent un faux sentiment de sécurité. Les gens qui portent ce type de gants sont portés à faire moins attention, à se toucher le visage et à toucher à tout sans précaution, contaminant ainsi toutes les surfaces qu'ils touchent. Il pourrait être tentant de désinfecter des gants de latex avec une solution hydro-alcoolique afin de ne pas avoir à se laver les mains, mais ce n'est pas une bonne idée. Cela rend le latex plus poreux et la désinfection inefficace.
- Q8 : Les lavabos dans les jardins ne sont pas connectés au réseau d'égout. L'eau souillée coule au sol. Est-il nécessaire de collecter l'eau grise et de s'en débarrasser de façon sécuritaire ?
- R8 : Non. Il n'y a pas de données actuellement qui démontrent que la COVID-19 se transmet par l'eau. Il ne semble donc pas nécessaire de collecter cette eau pour la jeter. Il serait prudent d'éviter que les éclaboussures n'entrent pas en contact avec le nez, les yeux ou la bouche des utilisateurs.
- Q9 : Est-il mieux d'utiliser un baril rempli d'eau ou un boyau d'arrosage?
- R9 : Le virus ne se transmet pas par l'eau, donc pas de risque avec le baril. Pour le boyau, il faut considérer que le robinet et le boyau seront touchés par plusieurs personnes. Cela ne signifie pas qu'il faille nécessairement privilégier le baril. Toutefois, par mesure de précaution, il serait recommandé de se laver les mains avant et après avoir utilisé le boyau et de désinfecter le boyau et le robinet entre chaque usager.
- Q10 : Si on se lave les mains et que l'eau va directement sur le sol, le sol est-il contaminé?
- R10 : Le savon détruit le virus donc pas d'inquiétude si les mains sont savonnées. Même en ne se passant que les mains sous l'eau, les conditions extérieures en été ne sont vraiment pas favorables à la survie du virus dans l'environnement.
- Q11 : Quelle est la différence entre une recommandation et une obligation ? Par exemple, dans l'avis de l'INSPQ sur les jardins, il est écrit : prévoir la présence d'un employé ou d'un bénévole pour contrôler les allées et venues des usagers. Qu'en est-il si nous ne sommes pas en mesure de respecter cette recommandation?
- R11 : Les obligations sont édictées par un organisme réglementaire, en vertu d'une loi ou d'un code de déontologie, par exemple. Dans le cas de la COVID-19, les obligations découlent des décrets et arrêtés ministériels émis en vertu de la Loi sur la santé publique. Dans ce cas-ci, la « bonne pratique souhaitée » est une recommandation. Si un organisme n'est pas en mesure de suivre la recommandation de l'INSPQ, il serait pertinent de documenter la situation, en faisant état des raisons pour lesquelles cette mesure ne peut être appliquée. Il faudrait également préciser quelles sont les mesures de mitigation, comme la diffusion d'informations aux membres quant à l'importance de maintenir la distance et de faire un usage sécuritaire des outils et équipements. Les responsables des jardins pourraient également aviser les arrondissements si cette mesure n'est pas applicable en précisant que la Direction régionale de santé publique (DRSP) est d'avis que cette mesure peut être souhaitable, mais qu'elle n'est pas requise si les usagers sont informés des consignes à suivre. Il n'y a pas qu'une seule approche pour assurer la mise en place des recommandations de la DRSP, cela dépend entre autres des ressources disponibles dans chaque arrondissement et jardins et du mode de gouvernance.